



DECISION DU PRESIDENT N° D2025-153

Objet : Conclusion de l'accord-cadre relatif aux prestations de stockage déporté et services associés pour les biens de la Métropole du Grand Paris - lot 1 : stockage déporté et services associés d'objets promotionnels

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L. 2124-1, L.2124-2, R. 2124-1, R. 2161-2 à R. 2161-5,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

Vu la délibération CM2025/04/07/29-2 du Conseil de la Métropole du 7 avril 2025 portant délégation d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans les domaines limitativement énumérés parmi lesquels « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services, et de travaux ainsi que toute décision concernant leur actes modificatifs, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu l'arrêté du Président n°AP2025/87 du 16 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Philippe CASTANET, directeur général des services de la Métropole du Grand Paris,

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 24 juin 2025 concernant l'attribution de l'accord-cadre relatif aux prestations de stockage déporté et services associés pour les biens de la Métropole du Grand Paris – lot 1 : stockage déporté et services associés d'objets promotionnels,

Considérant la nécessité pour la Métropole du Grand Paris de confier à un prestataire spécialisé le stockage déporté et les services associés pour les matériels de la Métropole de Grand Paris, notamment le stockage d'objets promotionnels,

Considérant que pour répondre à la variabilité dans la survenance des besoins, il convient de passer le marché sous forme d'accord-cadre mono-attributaire s'exécutant à prix unitaires par l'émission de bons de commandes,

Considérant que, compte tenu de la nature des prestations et de leur montant maximum pour les trois lots définis, la Métropole du Grand Paris a lancé une procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles L. 2124-1 et R. 2124-1 du code de la commande publique,

Considérant qu'après analyse des offres, la commission d'appel d'offres, réunie le 24 juin 2025, a décidé d'attribuer l'accord-cadre à la société JEP,

DECIDE

Article 1 : De conclure l'accord-cadre relatif aux prestations de stockage déporté et services associés pour les biens de la Métropole du Grand Paris - lot 1 : stockage déporté et services associés d'objets promotionnels, avec la société JEP, sise 6-10 avenue des Froides Bouillies, 91420 MORANGIS, exécuté à prix unitaires et à bons de commande pour une durée initiale d'un an reconductible pour trois périodes d'un an, sans montant minimum et pour un montant maximum annuel de 55 000 € HT.

Article 2 : La dépense sera imputée au budget 2025, chapitre 011.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France ;
- Monsieur le Trésorier.

Par ailleurs, notification en est faite au prestataire.

Fait à Paris, le

22 JUL. 2025

Pour le Président et par délégation,

Le directeur général des services
Philippe CASTANET



Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.